

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

NAVETTE ESTIVALE PONT DU DIABLE À ST-JEAN-DE-FOS / ARGILÉUM
SAISON 2021 À 2024
CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE ESTIVALE
ENTRE HÉRAULT TRANSPORT
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière de gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de l'écomobilité sur le Grand Site de France, une navette entre le site du Pont du Diable et Argileum-La Maison de la Poterie à St Jean de Fos, a été mise en place depuis l'ouverture d'Argileum en 2011 ;

CONSIDERANT qu'afin d'organiser cette navette estivale, il existe depuis plusieurs années, un partenariat entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la convention objet de la présente délibération a pour objet de définir les modalités de poursuite du partenariat entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en définissant les modalités de fonctionnement du service et les conditions financières de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que cette convention conclue pour une année est renouvelable tacitement 3 fois ;

CONSIDERANT que le financement de ce service est entièrement mis à la charge de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et qu'il s'élève pour la saison 2021 à 23 579.12 € HT ;

CONSIDERANT qu'il fera pour les saisons suivantes l'objet d'une réévaluation afin de prendre en compte la révision des prix applicable au marché de transport conclu entre Hérault Transport et son partenaire,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention financière ci-annexée relative à la mise en place d'une navette estivale entre Hérault Transport et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, renouvelable trois fois tacitement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à sa bonne exécution,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2594 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3434-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA MISE EN
PLACE D'UNE NAVETTE ESTIVALE ENTRE HERAULT
TRANSPORT ET LA COMMUNATE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, représenté par Monsieur Jean Luc BERGEON, agissant en qualité de Président, en application de la délibération du Comité Syndical en date du -----, ci-après dénommé « Hérault Transport »,

d'une part, et

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représenté par Monsieur Jean François SOTO, agissant en qualité de Président, en application de la délibération en date du -----, ci-après dénommé « La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Depuis plusieurs années, un partenariat existe entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, concernant la desserte par une navette estivale entre le parking du Pont du Diable et Argileum - La Maison de la Poterie à St Jean de Fos.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de poursuite du partenariat entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Dans ce cadre, elle décrit les services et organise les rapports financiers.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES SERVICES

Article 2.1 : Organisation des services

Le SMTCH organise les services selon le plan production joint en annexe.

Article 2.2 : Véhicule affecté au service

Le véhicule principal affecté aux services est un minibus de 20 à 30 places plancher bas accessible au UFR latéralement.

Article 2.3 : Modification du plan de production

Toute modification du plan de production (annexe) fera l'objet d'un avenant à cette convention ou d'un échange de courriers entre les parties, et donnera lieu à une réévaluation du montant de la participation de la CCVH.

Article 2.4 : Evolution de la desserte

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault étudie la possibilité d'étendre les services de la navette vers les 3 communes portes du Grand Site (Aniane, Puechabon, Montpeyroux). Cette évolution pourra être mise en œuvre un fois l'aménagement du carrefour entre la RD27 et l'accès « navette » réalisé.

ARTICLE 3 : MODE D'EXPLOITATION DES SERVICES

Les services faisant l'objet de cette convention sont confiés à une entreprise de transport, dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES SERVICES

Article 4.1 : Coût des prestations

Le financement des services figurant au plan de production est entièrement pris en charge par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Le montant des prestations s'élève pour la période estivale 2021 à 23 579.12 € HT (hors indexation).

Toutes les évolutions de l'offre qui seront demandées par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (et notamment l'extension visée à l'article 2.4) seront intégralement assumées financièrement par cette dernière.

Article 4.2 : indexation du coût

Le montant des prestations sera réévalué à la date anniversaire de la convention afin de prendre en compte la révision des prix applicable au marché de transport conclu entre Hérault Transport et son partenaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

A la fin de l'année, un titre exécutoire et un avis du montant à payer seront émis par le SMTCH et transmis à la Pairie Départementale pour recouvrement auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année. Cette convention sera renouvelée tacitement 3 fois pour une durée annuelle. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avant le 15 mars de chaque année.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires, à Montpellier, le

Pour la Communauté de Communes
De la Vallée de l'Hérault

Pour le Syndicat Mixte des Transports en
Commun de l'Hérault

Le Président
Jean François SOTO

Le Président
Jean Luc BERGEON